

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES ÉCOLES ET DE LA MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

Origine : Services du Secrétariat général et
des communications
Résolution : CC-2430-140428
Date d'entrée en vigueur : 28 avril 2014

Documents complémentaires : S/O
Mise à jour : S/O

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
3. LES OBJECTIFS.....	2
4. LE CADRE LÉGAL.....	2
5. DÉFINITION.....	3
6. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
7. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION.....	4
7.1 Critères généraux.....	5
7.2 Critères démographiques et socio-économiques.....	5
7.3 Critères administratifs.....	5
8. PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION PRÉALABLE	5
9. RESPONSABILITÉS	8
10. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands (ci-après la Commission scolaire) d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute décision relative à la fermeture d'une école de la Commission scolaire ou à la modification aux services éducatifs suivants qui y sont dispensés, soit : les services d'éducation préscolaire ou l'ordre d'enseignement (primaire et secondaire), incluant le cycle ou la partie du cycle d'un tel ordre d'enseignement.

3. LES OBJECTIFS

- 3.1 Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire en tenant compte de ses réalités rurale et urbaine.
- 3.2 Favoriser une utilisation optimale des ressources humaines, financières et matérielles de la Commission scolaire.
- 3.3 Définir le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- 3.4 Définir le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.5 Définir les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement à la fermeture d'une école ou à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

4. LE CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 275, 397, 298 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

5. DÉFINITION

Les termes utilisés ont le sens que leur donne la *Loi sur l'instruction publique* ou toute autre politique de la Commission scolaire.

6. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 6.1** La Commission scolaire favorise le maintien d'une école aussi longtemps qu'elle peut offrir aux élèves inscrits des services éducatifs d'une qualité comparable à celle observée dans ses autres écoles, et cela à un coût comparable aux ressources effectivement allouées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts conformément aux règles applicables.
- 6.2** La Commission scolaire favorise la participation active et soutenue des parents et des différents intervenants à la définition des services éducatifs requis pour leurs enfants et à la réalisation du projet éducatif de l'école.
- 6.3** La Commission scolaire facilite la participation du milieu à la vie de l'école et privilégie le développement d'un réel partenariat avec les municipalités et les autres organismes du milieu.
- 6.4** Tenant compte des effectifs scolaires, des paramètres de financement et des contraintes d'organisation, la Commission scolaire évalue annuellement sa capacité d'offrir des services de qualité dans chacune de ses écoles.
- 6.5** Tenant compte des particularités des différents ordres d'enseignement et de la proximité de ses établissements dans une même municipalité, ville, ou dans un même secteur, dont la capacité d'accueil (places - élèves) de l'un ou l'autre d'entre eux ou de tout autre établissement situé à une distance raisonnable permet d'accueillir la totalité de la clientèle d'un établissement, la Commission scolaire évalue annuellement la pertinence de maintenir l'un ou l'autre de ces établissements et l'intègre dans le plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.
- 6.6** La Commission scolaire privilégie l'organisation de classes multiprogrammes là où la clientèle le justifie.
- 6.7** La Commission scolaire peut, après avoir effectué les consultations, fermer une école si elle ne peut maintenir des services éducatifs de qualité aux élèves ou si cela ne permet pas une utilisation rationnelle de ses ressources et de ses bâtisses dans une même municipalité ou un secteur.
- 6.8** La Commission scolaire peut, après avoir effectué les consultations requises, procéder à des modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

7. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

En respect des dispositions de l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit une répartition équitable des ressources financières, les critères suivants seront considérés, sans que cette énumération ne soit exhaustive, ni dressée dans un ordre de priorité:

7.1 Critères généraux

- 7.1.1 L'assurance du maintien de services éducatifs de qualité à tous les élèves de la Commission scolaire.
- 7.1.2 L'assurance d'une organisation équitable des services aux élèves en fonction des ressources humaines, financières et matérielles disponibles.

7.2 Critères démographiques et socio-économiques

- 7.2.1 L'évolution de la clientèle au cours des cinq dernières années, tant de l'école que de la Commission scolaire.
- 7.2.2 L'évolution projetée, au cours des cinq prochaines années, de la clientèle de cette école et de la Commission scolaire.
- 7.2.3 La vocation sociale et communautaire de l'école et la considération qu'il puisse s'agir de la dernière école d'un village.
- 7.2.4 Les possibilités de relocaliser la clientèle visée vers une ou plusieurs écoles avoisinantes de la Commission scolaire.

7.3 Critères administratifs

- 7.3.1 la capacité d'accueil de l'école;
- 7.3.2 la condition physique de la bâtisse et ses coûts d'entretien et d'investissement futur;
- 7.3.3 la proximité des écoles avoisinantes par rapport aux besoins de la clientèle à desservir;
- 7.3.4 la distance à parcourir et du temps de transport pour les élèves concernés;
- 7.3.5 la situation financière de la Commission scolaire ;
- 7.3.6 Les conditions particulières identifiées dans le cadre du projet de fermeture d'une école ou de modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

8. PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE DÉCISION

- 8.1 Après en avoir informé le conseil d'établissement de l'école qui fait l'objet de la proposition, le conseil des commissaires adopte un document d'intention de

fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école. Le document d'intention expose notamment les critères retenus ainsi que les éléments factuels qui justifient la proposition.

- 8.2** Le Conseil des commissaires adopte, lors de cette même réunion, le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 8.3** Le processus de consultation publique débute par l'émission d'un avis public donné :
- 8.3.1 au plus tard le 1er juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée ;
 - 8.3.2 au plus tard le 1er avril de l'année scolaire précédant celle où serait effectuée une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école.
- 8.4** Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
- 8.4.1 la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information, s'il y a lieu ;
 - 8.4.2 la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation ;
 - 8.4.3 les modalités de diffusion de l'information pertinente, notamment les conséquences pédagogiques et budgétaires de la décision envisagée ;
 - 8.4.4 les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées ;
 - 8.4.5 les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique ;
 - 8.4.6 la date limite pour la production d'un avis conformément au paragraphe 8.7 ;
 - 8.4.7 la date limite à laquelle toute personne ou organisme que le conseil des commissaires aura décidé d'entendre sera avisé, conformément au paragraphe 8.10.
- 8.5** Le conseil des commissaires peut décider de tenir une ou des séances publiques d'information auxquelles doivent assister la présidence de la Commission scolaire et tout commissaire d'une circonscription concernée.
- 8.6** Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions

d'une durée d'au moins 30 minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.

- 8.7** Toute personne ou organisme, qui souhaite donner son avis sur le projet faisant l'objet de la consultation, doit transmettre un document contenant les éléments essentiels de son avis et ses recommandations, le cas échéant avant la date fixée au calendrier de consultation.
- 8.8** Toute personne ou organisme qui a produit un avis peut demander à être entendu lors de l'assemblée publique. La Commission scolaire fixe le nombre de présentations orales qui seront entendues lors de l'assemblée publique.
- 8.9** Tout avis écrit reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors de l'assemblée publique.
- 8.10** Toute personne ou organisme, que le conseil des commissaires décide d'entendre lors de l'assemblée publique, est avisé par écrit au moins sept jours avant la date de la séance.
- 8.11** Toute personne ou organisme, invité à présenter un avis lors de l'assemblée publique, dispose d'un maximum de 10 minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 8.12** Nonobstant ce qui précède, le conseil d'établissement de l'école qui fait l'objet de la proposition, le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les instances syndicales de la Commission scolaire, les municipalités que dessert cette école et la municipalité régionale de comté (MRC) disposent de 20 minutes chacun pour présenter leur avis lors de l'assemblée publique.
- 8.13** Une période de questions est réservée aux personnes représentant la Commission scolaire après chaque présentation faite par une personne, un organisme ou un groupe.
- 8.14** La présidence de la Commission scolaire ou la personne qu'elle désigne préside l'assemblée publique. La présidence et le ou les commissaires concernés doivent être présents lors de cette assemblée et rendre compte au conseil des commissaires de sa tenue.
- 8.15** Le secrétaire général est chargé de prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'assemblée publique.

8.16 Le Conseil des commissaires adopte par résolution sa décision suite à la consultation publique.

8.17 Notification et suivi.

8.17.1 Notification : Dès qu'une démarche est entreprise, jusqu'à ce qu'une décision soit prise par elle, la Commission scolaire note, dans son document Plan triennal de répartition et de destination des immeubles, que le maintien ou la fermeture d'une école est étudié.

8.17.2 Suivi : Une fois la décision prise, la Commission scolaire établit son Plan triennal de répartition et de destination des immeubles, délivre les actes d'établissement de ses écoles et modifie la détermination des services éducatifs dispensés dans ses écoles en conséquence de celle-ci.

9. RESPONSABILITÉS

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

La présente politique remplace la *Politique relative au maintien ou à la fermeture d'un établissement* adoptée le 14 février 2005, laquelle cesse d'avoir effet.